



**Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10026 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10026 relative à un projet d'aménagement de deux lots destinés à des activités économiques sur un terrain de 2 ha environ situé lieu-dit « Arriet » sur la commune de Bénèze-Maremne (40) demande reçue complète le 2 novembre 2020,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à aménager deux lots destinés à l'implantation de constructions hébergeant des activités économiques, sur un terrain de 2 ha environ à défricher ; étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'abattage des arbres et arbustes et le nettoyage de la strate herbacée,
- le nivellement du terrain induisant un arasement du relief existant, avec évacuation d'un volume de 43 000 m<sup>3</sup> de matériaux,
- la création d'une voie d'accès et de desserte des lots ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- en extension d'une zone d'activités économiques implantée au droit de l'échangeur n°8 de l'autoroute A 63,
- sur un terrain bordé au nord par une aire de stationnement de poids lourds, à l'ouest par une bretelle autoroutière, au sud par une prairie humide et à l'est par un boisement,
- à 1,4 km environ au nord des sites Natura 2000 *Zones humides associées au marais d'Orx* et *Domaine d'Orx* respectivement désignées au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- au sein du site inscrit *Étangs landais sud*,
- essentiellement en zone 2AU du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud,
- dans un secteur potentiellement sujet aux débordements de nappes (nappe affleurante) ;

**Considérant** qu'il ressort d'un diagnostic écologique sommaire réalisé à partir d'une visite de terrain effectué le 28 juillet 2020 que le terrain d'assiette du projet est constitué majoritairement d'une forêt entretenue de chênes lièges en partie est et d'un remblai nu en partie ouest ;

**Considérant** qu'il ressort d'une étude hydro-pédologique réalisée à partir d'une visite de terrain effectuée le 31 juillet 2020 que le terrain est bordé au sud, hors emprise à aménager, par une zone humide constituée d'une prairie humide et d'une jonchaie ;

**Considérant** que les enjeux écologiques associés à la zone humide et à la forêt de chênes lièges sont qualifiés de modérés dans le diagnostic écologique sommaire, que la forêt de chênes lièges fait néanmoins partie des habitats d'intérêt communautaire et que ces deux milieux revêtent un enjeu important de préservation ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les parties imperméabilisées du projet seraient collectées et traitées par infiltration ;

**Considérant** que les eaux usées générées par le projet seraient collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome, sans précision à ce stade sur la filière de traitement retenue ;

**Considérant** que le projet doit être en compatibilité avec les orientations du SDAGE bassin Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; étant noté que les incidences du déblai nécessitent d'être étudiées notamment au regard des ruissellements et de la présence d'une nappe affleurante ;

**Considérant** que les modalités d'évacuation et de stockage de 43 000 m<sup>3</sup> de matériaux doivent être précisées, en particulier au regard des incidences potentielles sur la circulation routière à destination de sites non identifiés à ce stade ;

**Considérant** qu'aucune implantation alternative du projet n'a été envisagée, et que la séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts doit être menée ;

**Considérant** que la compatibilité du projet présenté avec le règlement d'urbanisme applicable du PLUi doit être démontrée ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de deux lots destinés à des activités économiques sur un terrain de 2 ha environ situé lieu-dit « Arriet » sur la commune de Bénesse-Mareme (40) nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 8 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex